

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2009

---

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 134

présenté par  
M. Couve et M. Flory

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 71, après le mot :

« professionnelle »,

insérer les mots :

« , d'une durée minimale fixée par décret, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De la même façon, pour garantir le consommateur par une activité professionnelle exercée antérieurement par le prestataire dans le domaine, encore faudrait-il que la durée de l'exercice ait été suffisante pour lui permettre d'acquérir le savoir-faire souhaitable.

Par exemple, une activité professionnelle exercée, sur une trop courte période, au cours d'un travail saisonnier ne peut valoir acquis d'expérience.